

Reçu le - 9 JUIL. 2001

CHANCELLERIE D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS



STAATSKANZLEI
DES KANTONS WALLIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 27 JUIN 2001
Sitzung vom
LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 30 septembre 2000 de la municipalité de Vionnaz, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 20 du 19 mai 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Vionnaz statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vionnaz du 14 juin 2000 approuvant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 30 juin 2000;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Vionnaz;

Vu le préavis du 23 octobre 2000 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE);

Vu le courrier du 15 mai 2001 de la municipalité de Vionnaz;

Vu le préavis du 22 mai 2001 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu le préavis du 6 juin 2001 du Service des forêts et du paysage;

Vu la détermination du 19 juin 2001 de la municipalité de Vionnaz;

Attendu que le recours déposé contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Vionnaz est traité par décision séparée du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation des zones de Vionnaz (plan général No 01; plan No 02 "Zone à bâtir : Vionnaz – Beffeux"; plan No 03 "Zone à bâtir : Torgon – Jorette – Revereulaz") et le règlement communal des constructions (RCC), approuvés par l'assemblée primaire de Vionnaz le 14 juin 2000,

avec les réserves et précisions suivantes :

1. Plan d'affectation des zones (Nos 01 et 02)

La zone à bâtir prévue au lieu-dit "Beffeux" n'est provisoirement pas homologuée.

Il sera statué sur cette zone à bâtir ultérieurement, dès que la commune de Vionnaz et le Service de la protection de l'environnement auront réglé la problématique liée à la protection des captages de la source du "Châble" (cf. préavis du SAT du 22 mai 2001, p. 3).

2. Plan d'affectation des zones (No 01)

La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit "Pierre à Perret" n'est provisoirement pas homologuée.

Il sera statué sur cette zone ultérieurement (cf. préavis du SAT du 22 mai 2001, p. 4).

3. Plan d'affectation des zones (Nos 01 et 02)

La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit "Marmottay" n'est provisoirement pas homologuée.

Aux lieux-dits "Avançon", "Les Avouillons" et "Greffe", les surfaces des dépotoirs – qui sont délimitées par un trait rouge sur les plans – ne sont provisoirement pas homologuées.

Il sera statué sur ces secteurs ultérieurement, après examen de l'utilisation effective de ces surfaces (cf. préavis du SAT du 22 mai 2001, p. 4).

4. **Plan d'affectation des zones (No 02)**

Le secteur archéologique sera reporté à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones No 02 (cf. carte des zones archéologiques du Service des bâtiments, monuments et archéologie, annexée au préavis du SAT du 22 mai 2001).

5. **Plan d'affectation des zones (No 01)**

Le périmètre de la zone de dépôt de matériaux, au lieu-dit "Les Effenives", à Torgon, figurant sur le plan No 01 est inexact et doit être corrigé. De fait, fait foi le périmètre de ladite zone tel que délimité sur le plan No 03.

6. **Règlement communal des constructions (RCC)**

Article 65 : à compléter [nouvel alinéa 4] :

"La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit "Les Effenives", à Torgon, est destinée à l'exploitation d'une déchetterie communale."

émolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS *à notifier par le Département*
- 1 extr. IF



